

**Ligue des Cercles de Bridge de la
Communauté Culturelle Française asbl
N° d'entreprise : 419.217.271**

STATUTS 2017

Statuts de la Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française asbl
N° d'entreprise : 0419.217.271

Préambule

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment adoptés et publiés au Moniteur Belge le 14 Juin 2006.

Le règlement d'ordre intérieur sera approuvé par le conseil d'administration.

Titre I : Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée « Ligue des Cercles de Bridge de la Communauté Culturelle Française » en abrégé « L.B.F. ».

Elle est constituée sous forme d'A.S.B.L. pour une durée illimitée. Elle est administrée en langue française. Elle relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, §2, de la Constitution.

Elle dispose d'une complète autonomie de gestion.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de l'association.

Article 2

Son siège est situé à 6001 Marcinelle, avenue Marius Meurée 97A, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le transfert du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale. Le vote nécessite la présence ou la représentation d'au moins 2/3 des membres effectifs. La décision requiert le vote favorable des 2/3 des voix.

Article 3

Elle est associée à la Fédération Royale Belge de Bridge, en abrégé F.R.B.B. En cette qualité, elle est la seule habilitée à introduire auprès de la F.R.B.B des interpellations présentées par ses membres effectifs.

Elle veillera notamment à ce que la F.R.B.B. dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des ligues communautaires.

Titre II : But

Article 4

L'association a pour but de promouvoir et de développer la pratique du bridge tant sur le plan régional ou provincial que sur le plan national ou international et de regrouper tous les joueurs de la Communauté dans l'esprit de l'autonomie culturelle française.

L'association est neutre. Elle n'a pas d'objectif religieux, philosophique ou politique.

Son activité sportive s'exercera dans le cadre des règlements de la Fédération Mondiale du Bridge (W.B.F.), de la Fédération Européenne de Bridge (E.B.L.) et de la Fédération Royale Belge de Bridge (F.R.B.B.) et dans l'esprit défini par le Comité Olympique et Interfédéral Belge (C.O.I.B.). L'association mettra sur pied des manifestations sportives qui lui seront confiées par la F.R.B.B. Elle organisera également des championnats et concours de bridge à l'échelle de sa compétence géographique. Elle édicte à cette fin les règlements nécessaires.

L'association pourra à cet effet procéder à des acquisitions ou des locations de biens mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

Il en sera de même pour toute conclusion d'emprunts, de réception de dons ou de legs, d'organisations de manifestations ou de rencontres qui peuvent contribuer à la réalisation du but de l'association.

Titre III : Membres

Article 5

L'Association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre effectif ou adhérent par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur.

Sont membres effectifs les cercles affiliés à l'association et dont les activités correspondent au but de l'association. Ils sont les seuls membres associés à l'association. Ils jouissent de la plénitude des droits des associés. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre effectif (cercle) établit obligatoirement son siège en région Wallonne ou dans la région de Bruxelles-Capitale et est géré par un comité de gestion composé au minimum de trois membres adhérents.

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

L'association interdit à ses membres effectifs l'affiliation à une autre association ou fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Sont membres adhérents :

D'une part, les personnes physiques affiliées à l'association par l'intermédiaire d'un membre effectif (avec ou sans personnalité juridique) à la condition que celui-ci ait réglé leur cotisation.

D'autre part, tout cercle de bridge situé en dehors de la région Wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont la demande d'adhésion comme membre de l'association a été acceptée par le conseil d'administration.

Les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 6

L'association est constituée d'un nombre illimité de membres effectifs avec une représentation effective dans au moins trois des provinces ou région suivantes : provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de cercles ne pourra être inférieur à trois.

Article 7

Toute demande d'adhésion d'un cercle comme membre effectif de l'association doit être adressée par écrit au conseil d'administration qui statue conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. La décision est prise à la discrétion du conseil d'administration et n'est pas susceptible d'appel.

Article 8

Tous les membres effectifs sont répartis dans des districts créés par l'association et répartis sur le territoire de la région Wallonne et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les limites géographiques des districts peuvent à tout moment être modifiées dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement. Les limites et leurs modifications ultérieures sont établies sur proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale votant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. La décision requiert le vote favorable des 2/3 des voix.

Les districts organisent à la fois des concours à l'échelle régionale dans le cadre de championnats organisés par l'association et des séries de concours propres. Dans ce but, ils créent leur propre organisation avec financement dans le cadre de leurs propres règlements.

Les districts assistent les cercles situés dans leur territoire géographique.

Les trois districts actuels sont le BBBW (Bruxelles Capitale Brabant Wallon), Hainaut-Namur et Liège-Luxembourg.

Article 9

Les cercles sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration par courrier postal.

Est de plein droit réputé démissionnaire et partant exclu de toute participation aux compétitions, le membre effectif ou adhérent ayant négligé de payer sa cotisation dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi d'un rappel expédié par lettre recommandée à la poste.

Le membre - effectif ou adhérent - démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées [ou sanctions financières payées]. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre IV : Cotisations

Article 10

Chaque membre effectif est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale avec un minimum de 50 € et un maximum de 500 €.

Chaque membre adhérent est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale avec un minimum de 5 € et un maximum est de 500 €.

Titre V : Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne pour chaque AG un seul représentant.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par la personne désignée par le conseil d'administration.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'exclusion d'un membre effectif et d'un cercle membre adhérent;
- la fixation du montant des cotisations ;
- ...

Article 13

Il doit être tenu au moins une AG chaque année dans le courant du troisième trimestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Toute assemblée générale doit être tenue en respectant l'art 14 sauf prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins 15 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par le Président ou le délégué du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Les membres effectifs disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs membres adhérents affiliés à la L.B.F. et en règle de cotisation. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement statuer qu'à la majorité des deux tiers pour accepter un budget déficitaire. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, et aux modifications apportées à celle-ci par la loi du 2 mai 2002. Elle ne peut notamment valablement délibérer sur la modification des statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Toute modification aux statuts requiert en outre une majorité des 2/3 des voix.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la 1^{ère} assemblée, il peut être convoqué une 2^{ème} assemblée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues.

La 2^{ème} assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours calendrier après la première.

Article 18

Le compte-rendu et les décisions prises en assemblée générale sont portés à la connaissance des membres effectifs par voie électronique par l'association dans les soixante jours calendrier qui suivent l'assemblée. Les remarques sur ce procès-verbal doivent être adressées dans les trente jours calendrier après réception au secrétariat de l'association.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent aussi consulter les procès-verbaux, uniquement au siège social et en compagnie d'un membre du conseil d'administration.

Les modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association, et ce sans délai pour publication aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association ou d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Titre VI : Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de neuf administrateurs élus par les membres effectifs lors de l'assemblée générale statutaire pour un terme de trois ans maximum.

Un des administrateurs au moins est un sportif actif au sein de l'association.

Au sein du conseil il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer une représentation géographiquement équilibrée, 4 administrateurs seront issus du District BBBW (dont 1 au moins issu d'un cercle du Brabant Wallon), 2 du District de Hainaut-Namur et 3 du District de Liège-Luxembourg.

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants pour chaque district concerné. Ceux-ci ne prendront leur fonction que si un poste devient vacant pour leur district ou en l'absence des administrateurs dont ils sont suppléants.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 20

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 21

Le conseil désigne en son sein un président ; son mandat échoit automatiquement à la fin de la période de renouvellement de son mandat d'administrateur. Il peut être réélu.

Le président désigné peut être relevé de ses fonctions à tout moment si au moins 2/3 des administrateurs votent son remplacement, préalablement porté à l'ordre du jour si la moitié d'entre eux le demandent.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé. Si l'empêchement s'annonce supérieur à 60 jours calendrier il est pourvu provisoirement à son remplacement.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, en tenant compte d'une répartition géographique équilibrée, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et décide de la répartition des tâches.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou dans les 25 jours calendrier suivant la demande formulée par trois administrateurs.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par lettre ordinaire ou par courriel, au moins huit jours à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion

Les réunions se tiennent au lieu indiqué par la convocation, au choix du président ou de son remplaçant.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il ne peut être débattu d'un point non inscrit à l'ordre du jour qu'exceptionnellement et de l'accord des 2/3 des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par la majorité des administrateurs présents lors de la délibération. Elles font l'objet d'une inscription dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les procès-verbaux du conseil d'administration peuvent être conservés sous forme électronique, leur approbation par le conseil d'administration qui suivra faisant office de signature des participants.

Ce registre spécial ou sa forme électronique est conservé au siège social où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans pouvoir en exiger une copie.

Article 23

A titre exceptionnel, le conseil d'administration réunissant tous les administrateurs peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs.

En ce cas, le procès-verbal de la réunion est transmis sans délai aux administrateurs pour leur permettre de vérifier l'exactitude des décisions prises.

Article 24

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut assurer la représentation de plusieurs administrateurs lors d'une réunion.

Article 25

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut créer et reconnaître des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il jugera nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 27

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, des membres ou des tiers, le cas échéant avec pouvoir de représentation.

Toute délégation de pouvoir doit cependant être décrite avec précision quant à son objet et sa durée.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin de plein droit à toute délégation de pouvoir.

Article 28 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, et la représentation y afférente, à un administrateur, à un membre ou à un tiers.

Si gestion journalière est exercée également par un d'administrateur, la fin de son mandat d'administrateur met fin de plein droit à son mandat de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à la gestion journalière à tout moment et sans devoir s'en justifier.

Article 29 : Représentation

Sous réserves des décisions relevant de la simple gestion journalière et sous réserve de mandats spéciaux confiés à un administrateur, un membre ou un tiers justifiant de son pouvoir, l'association n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux de ses administrateurs.

La décision d'ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur relève du pouvoir du conseil d'administration ou de la personne déléguée à cette fin.

Titre VII : Règlement d'ordre intérieur

Article 30

En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration qui l'adopte à la majorité.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires imposées par le législateur et la Fédération Mondiale du Bridge (W.B.F.), la Fédération Européenne de Bridge (E.B.L.) la Fédération Royale Belge de Bridge (F.R.B.B.) qui sont d'application immédiatement dès leur entrée en vigueur, le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiés par le conseil d'administration, le seizième jour calendrier qui suit leur communication aux cercles.

Titre VIII: Droits et obligations des membres effectifs et de leurs membres adhérents

Article 31

1. Lutte contre le dopage.

Les membres effectifs doivent inscrire dans leurs statuts ou règlement d'ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'introduction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque membre effectif fait connaître à ses membres adhérents (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de la LBF en ce qui concerne la lutte contre le dopage.

2. La sécurité.

Les membres effectifs prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres adhérents, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3. La santé dans le sport

Les membres effectifs respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret du 03 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 32

Les membres effectifs ont le devoir :

- D'informer leurs membres adhérents (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la LBF en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
- D'informer leurs membres adhérents (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la LBF en ce qui concerne le règlement anti-dopage.
- De tenir à la disposition de leurs membres adhérents (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la LBF.

- De veiller à diffuser parmi leurs membres adhérents toutes les informations émises par l'association relatives aux formations.
- De garantir à leurs membres adhérents un encadrement suffisant en nombre et forme conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.
- De respecter les statuts et règlements de la LBF et toutes les décisions arrêtées par l'assemblée générale.

Les membres effectifs ont le droit :

- de se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et de ses divers comités au cours de l'assemblée générale,
- d'interpeller le conseil d'administration sur les points relevant de sa compétence,
- d'ester en justice sans interdiction ou limitation.

Par ailleurs, l'association respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées en matière d'encadrement, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française. En outre, elle prendra les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres adhérents, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise.

L'association informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret précité.

L'association informera ses membres effectifs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

L'association s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

L'association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Titre IX : Recours devant les Tribunaux

Article 33

L'association interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.

Le droit des membres adhérents et des membres effectifs d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

Titre X: Transfert

Article 34

En conformité avec la législation en vigueur, il est précisé que :

a/ l'association garantit aux membres adhérents la possibilité d'être à leur demande transférés à un autre membre effectif; ces modalités sont fixées par le conseil d'administration.

b/ l'association interdit, à l'occasion de ces transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres adhérents et les membres effectifs intéressés de toute indemnité financière ou de tout avantage en nature.

Titre XI: Assurance et surveillance médicale

Article 35

L'association souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses membres effectifs et adhérents liée à leur activité au sein de l'association dans les limites décrites à l'article 4 ci-dessus.

La police couvrira le dommage corporel subi par les membres du conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de leur mandat ainsi que les joueurs et bénévoles pendant les activités sportives organisées par la L.B.F. et celles visées à l'article 4.

L'association établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Titre XII: Règlement disciplinaire et recours

Article 36

L'association intègre un règlement disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de l'Association qui garantit notamment à tous ses membres effectifs et adhérents l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Titre XIII : Dopage

Article 37

L'association proscrit aux membres adhérents des membres effectifs l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage)

L'association veille à ce que chaque membre effectif fasse connaître à ses membres adhérents ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de l'association en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association applique, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

L'association veille à ce que chaque membre effectif distribue à cet effet à chacun ses membres adhérents la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

L'association fait connaître aux responsables des membres effectifs, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe le cas échéant le mode de communication de ces informations.

L'association communique aux responsables de ses membres effectifs, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

Titre XIV : Dispositions diverses

Article 38

L'exercice social commence le 1 juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante

Article 39

L'Assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés d'examiner les comptes de l'Association et de lui présenter son rapport annuel. La durée de leur mandat est de trois ans. Chaque vérificateur est rééligible.

Article 40

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 41

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le (ou les) liquidateur(s), détermine son (leurs) pouvoir(s) et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute aura une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, et les modifications apportées à celle-ci par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Liège, le 28 juin 2017